



PREFECTURE DE LA REUNION

2214

Saint-Denis, le 3 NOV 2015

Arrêté n° /2015

autorisant les soutages et transbordements à la mer d'hydrocarbures entre les pontons dipper « PINOCCHIO » et « BAYARD II » avec les navires « ARAMIS » et « YVONNE W » de la société SDI SODRANOR pendant le chantier de la « Nouvelle Route du Littoral ».

Le préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

- VU la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment ses articles 21 et 211 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres, le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), fait à Londres, le 17 février 1978 ;
- VU le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et amendements à cette annexe du 5 décembre 1985 ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime
- VU l'article R.610-5 du Code pénal ;
- VU l'arrêté DDG AEM n°0828 du 16 avril 2004 relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan Indien ;
- VU l'arrêté DDG AEM n° 3998 du 18 juillet 2014 réglementant provisoirement les soutages et transbordements à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires et engins dans les eaux intérieures et la mer territoriale française adjacentes à La Réunion pendant le chantier de la « Nouvelle Route du Littoral » ;
- VU l'arrêté DDG AEM n° 271 du 24 février 2015 relatif à la mise en place provisoire d'un régime de déclaration et de signalement des opérations relatives aux recherches, prospections et travaux sous-marins dans les eaux intérieures et en mer territoriale au large des côtes de la Réunion pendant le chantier de la « Nouvelle Route du Littoral » ;
- VU l'arrêté DDG AEM n° 1708 du 18 septembre 2015 portant réglementation temporaire de la navigation, du stationnement, et du mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques pendant la durée des travaux du chantier de la « Nouvelle Route du Littoral » ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, assistant du préfet de La Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

CONSIDERANT que les activités de soutage ou de transbordement à la mer d'hydrocarbures ou de substances liquides nocives dans les eaux intérieures et en mer territoriale représentent un risque pour l'environnement marin.

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du chantier « Nouvelle Route du Littoral », le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer autorise l'entreprise SDI SODRANOR, représentant légal M. Thibault Van Craen, directeur de projet, à procéder aux ravitaillements en hydrocarbures (gazole) des pontons dipper PINOCCHIO et BAYARD II par les navires ARAMIS et YVONNE W.

Article 2 :

Conditions d'exécutions :

Conditions météorologiques.

Les opérations ne peuvent être effectuées qu'aux conditions suivantes :

- de jour ;
- vents inférieurs ou égaux à force 5 sur l'échelle de Beaufort ;
- mer inférieure ou égale à 1 mètre;
- visibilité supérieure à 1 mille marin ;
- pas d'aggravation des prévisions pendant la durée de l'opération.

Moyens de lutte contre les incendies et pollutions.

Des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de confinement, de récupération ou de traitement adaptés contre les risques de pollution doivent être mis en œuvre par les armements concernés. A minima, il doit être prévu en quantité suffisante :

- du buvard absorbant ;
- du boudin absorbant ;
- un dispositif de recueil des produits utilisés.

Déroutement des opérations.

Dans un périmètre de sécurité de 500m autour des pontons PINOCCHIO et BAYARD II, la circulation et le mouillage des navires ou embarcations autres que les navires transbordeurs et les navires de lutte contre l'incendie ou la pollution sont interdits pendant les opérations de transbordements.

Pendant la durée de l'opération, le navire transbordeur et les pontons PINOCCHIO et BAYARD II conservent une veille radio permanente avec le CROSS Réunion sur le chenal VHF qui leur est prescrit par ce dernier. Le navire transbordeur tient le CROSS informé de ses heures d'arrivée dans la zone de transbordement, du début et de la fin de l'opération de transbordement, ainsi que de tout incident ou accident. En cas d'incident ou d'accident, le CROSS informe immédiatement le commandant de zone maritime. Le navire transbordeur doit se tenir prêt à appareiller en permanence.

Le navire transbordeur et les pontons PINOCCHIO et BAYARD II doivent arborer le pavillon rouge de la Nouvelle Route du Littoral, au sens de l'arrêté DDG AEM n°1708 du 18 septembre 2015.

Article 3 :

La déclaration préalable à chaque soutage doit être transmise au moins 24 heures ouvrables à l'avance, par voie électronique, au bureau « action de l'Etat en mer » (pour action) et au CROSS Réunion (pour information) qui se chargera de la diffusion auprès de la CELLMER. Elle comporte :

- les caractéristiques du navire transbordeur ;
- les caractéristiques du navire ou de l'engin transbordé ;
- la nature et la quantité du produit à transborder ;
- la durée prévue de l'opération ;
- la position où doivent se dérouler les opérations au sein de la zone maritime réglementée, conformément à l'arrêté n° 1708 du 18 septembre 2015;
- la signature du représentant de la société SDI SODRANOR.

Article 4 :

L'arrêté DDG AEM n°155 du 4 février 2015 autorisant les soutages et transbordements à la mer d'hydrocarbures entre les pontons dipper « PINOCCHIO » et « BAYARD II » avec le navire « ARAMIS » de la société SDI SODRANOR pendant le chantier de la « Nouvelle Route du Littoral » est abrogé.

Article 5 :

Madame la directrice de cabinet, le commandant de zone maritime sud océan Indien, le directeur du CROSS Réunion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les documents d'information nautique.

Le Préfet,


Dominique SORAIN

ANNEXE I à l'arrêté n° /2015 du

Points de contact

CROSS Réunion, guichet unique de l'Etat

N° Téléphone abrégé : 196
Fax : 02.62.71.15.95
Adresses e-mail : reunion@mreefr.eu
crossru@orange.fr